

**Recours introduit le 29 décembre 2014 — Spokey/OHMI — Leder Jaeger (SPOKEY)****(Affaire T-846/14)**

(2015/C 065/70)

*Langue de dépôt de la requête: le polonais***Parties***Partie requérante:* Spokey sp. z o.o. (Katowice, Pologne) (représentants: B. Matusiewicz-Kulig, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Leder Jaeger GmbH (Siegen, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «SPOKEY» — Marque communautaire n° 6 777 312*Procédure devant l'OHMI:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29/10/2014 dans l'affaire R 525/2014-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- éventuellement, réformer la décision attaquée en ce qui concerne certains produits de la classe 18;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), de l'article 75 et de l'article 76 du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 50 du règlement de la Commission n° 2868/95.

---

**Recours introduit le 2 janvier 2015 — Ipatau/Conseil****(Affaire T-2/15)**

(2015/C 065/71)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Vadzim Ipatau (Minsk, Biélorussie) (représentant: M. Michalaukas, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/750/PESC du Conseil du 30 octobre 2014 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'elle concerne le requérant;

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014 du Conseil du 30 octobre 2014 mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie, en ce qu'il concerne le requérant;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-693/13, Mikhalchanka/Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO 2014, C 93, p. 25.

---

### Recours introduit le 6 janvier 2015 — K-Swiss/OHMI (Représentation d'une chaussure de sport avec cinq bandes parallèles)

(Affaire T-3/15)

(2015/C 065/72)

*Langue de la procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* K-Swiss, Inc. (Westlake Village, Californie, USA) (représentants: R. Niebel et M. Hecht, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

### Données relatives à la procédure devant l'OHMI

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une chaussure de sport avec cinq bandes parallèles) — Enregistrement international n° 932 758

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30/10/2014 dans l'affaire R 1093/2014-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyen(s) invoqué(s)

- Violation des articles 7, paragraphe 1, sous b) et 76 du règlement n° 207/2009.

---

### Recours introduit le 8 janvier 2015 — Beiersdorf/OHMI (Q10)

(Affaire T-4/15)

(2015/C 065/73)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Beiersdorf AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: A. Renck et J. Fuhrmann, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)